Assurances

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **34 (2004)**

Heft 2

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Réduction des primes d'assurance maladie

Quels seront les subsides accordés par la Confédération aux cantons pour les quatre prochaines années? Explications et petit tour d'horizon.

Les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour cela, la Confédération accorde aux cantons des subsides annuels fixés par arrêté fédéral simple valable quatre ans, compte tenu de l'évolution des coûts de l'assurance et de la situation financière de la Confédération. Le Conseil fédéral fixe la participation qui revient à chaque canton d'après sa population résidante et sa capacité financière. Il fixe aussi, selon cette dernière, le complément minimum que les cantons doivent apporter. L'apport global des cantons correspond, au minimum, à la moitié des subsides fédéraux. Un canton peut diminuer de 50% au maximum la contribution à laquelle il est tenu, lorsque la réduction des primes des assurés de condition modeste est garantie. Le subside fédéral alloué à ce canton est alors réduit dans la même mesure. Pour les quatre prochaines années, les subsides seront donc les suivants (lire ci-dessous):

Année	Subsides fédéraux	Subsides cantonaux	Total
2004	2349	1174,5	3523,5
2005	2384	1192	3576
2006	2420	1210	3630
2007	2456	1228	3684
Total	**9609**	**4804,5**	**14413,5**

Voyons quelles sont les normes applicables dans les différents cantons romands.

Jura

Il existe deux catégories de bénéficiaires de subsides.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et d'aide sociale qui bénéficient de la prise en charge de la totalité de leur prime dans la mesure où elle est égale ou inférieure à la prime moyenne cantonale (Fr. 310.– pour un adulte, Fr. 253.– pour un adulte de moins de 25 ans et Fr. 79.– pour un enfant mineur). Si la prime est supérieure à ces primes moyennes, la différence reste à la charge de l'assuré.

Les autres assurés, qui ont droit à une réduction de primes en fonction de leur situation économique. Ceux-ci sont répartis, selon leur revenu déterminant, dans l'une des nombreuses classes de revenus donnant droit à une réduction de primes. Toute personne dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 33 000.– par année a droit à une réduction de prime. Le revenu déterminant est calculé sur la base du revenu imposable tel qu'il ressort de la taxation fiscale définitive de l'année 2002.

Déductions sociales

Les déductions sociales suivantes corrigent le revenu imposable:

Déductions par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge: Fr. 5000.–.

Déduction par contribuable marié, veuf, divorcé, séparé ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour «enfants à charge»: Fr. 10 000.–.

Déduction par enfant à charge entraînant une déduction fiscale pour les deux premiers enfants: Fr. 4000.–.

Déduction par enfant à charge entraînant une déduction fiscale à partir du troisième enfant: Fr. 6000.–.

En outre, le revenu imposable est majoré de 3% de la fortune imposable taxée définitivement.

Subsides et réductions

Le subside maximal correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur maladie offrant sur le territoire cantonal la prime la plus avantageuse.

Pour les adultes: 70%. Pour les adultes de moins de 25 ans révolus: 70%. Pour les enfants de moins de 18 ans révolus: 75%

La réduction des primes oscille, pour l'année 2004: entre Fr. 10.– et Fr. 185.– pour un adulte. Entre Fr. 15.– et Fr. 150.– pour un adulte de moins de 25 ans révolus. Entre Fr. 130.– et Fr. 150.– pour un adulte de moins de 25 ans révolus qui suit une formation. Entre Fr. 10.– et Fr. 50.– pour un mineur de 16 à 18 ans qui ne suit pas de formation. Entre Fr. 45.– et Fr. 50.– pour un enfant de moins de 18 ans révolus.

Les subsides sont versés aux assureurs maladie qui les déduisent directement de la prime des ayants droit.

Guy Métrailler

Le mois prochain:
Les autres cantons romands.

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales? N'hésitez pas à nous écrire en indiquant votre numéro de téléphone pour une réponse rapide.

Générations, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne
www.magazinegenerations.ch